
**PHILOSOPHIE FINANCIÈRE ET RÉSERVES
FAISANT L'OBJET D'UNE AFFECTATION
INTERNE
(Politique)**

Page 1 de 4

Adoption

Date : BG 29-09-2003

Révisions

Date : BG 27-09-2011

BG 26-05-2026

Approbation : Bureau des gouverneurs

Instance désignée : Vice-rectorat à

l'administration et aux finances

Cadre responsable : Direction des finances

Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Modalité de la politique	page 2
4.	Définitions.....	page 2
5.	Responsabilités	page 3
6.	Principes directeurs	page 3
7.	Procédures	page 4
8.	Renvois	page 4

1. Énoncé de la politique

- 1.1. La disponibilité de réserves financières adéquates permet au Bureau des gouverneurs d'avoir l'assurance nécessaire pour mettre en œuvre et maintenir des programmes académiques à long terme, malgré l'incertitude qui caractérise les revenus annuels. L'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») a constitué ces réserves au fil de nombreuses années, à partir de la base modeste qui existait lors de sa création comme corporation. Depuis, les fonds de réserve ont progressivement augmenté grâce à une gestion prudente des dépenses annuelles et au rendement des placements effectués à partir des soldes accumulés.
- 1.2. La raison d'être des fonds d'affectation d'origine interne est de permettre à l'Université de répondre à des besoins futurs prévus, qu'il s'agisse des activités d'exploitation, des investissements en immobilisations ou du soutien à la population étudiante. Ces fonds visent également à offrir une marge de manœuvre financière en période de transition, advenant une diminution des revenus provenant des subventions ou des droits de scolarité, lorsque ceux-ci ne suffisent plus à couvrir les dépenses régulières, les engagements en cours ou des besoins imprévus.

- 1.3. La présente politique établit les lignes directrices encadrant la création de fonds de réserve à partir de l'actif net non affecté, ainsi que leur utilisation, leur modification, leur reclassification ou leur suppression. L'actif net non affecté (fonds de fonctionnement général) et l'Actif net faisant l'objet d'une affectation d'origine interne (fonds d'origine interne) constituent les capitaux propres sans restriction externe de l'Université.

2. Champ d'application

Le Bureau des gouverneurs doit adhérer à la présente politique.

3. Modalités de la politique

La présente politique s'applique à toute situation liée au traitement de fonds en réserve faisant l'objet d'une affectation interne, que les travaux soient entrepris par le Bureau des gouverneurs, le Comité de finances et d'audit, ou par tout membre du personnel de l'Université.

4. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

- 4.1. **Actif net faisant l'objet d'une affectation d'origine interne :** excédent accumulé affecté d'origine interne qui comprend les montants réservés dans l'excédent accumulé qui font l'objet d'une affectation d'origine interne par le Bureau des gouverneurs. Ce montant est issu de provisions établies pour divers besoins, situations, événements connus ou imprévus.
- 4.2. **Cadre responsable :** personne chargée de soutenir l'Instance désignée dans l'exercice de ses responsabilités en assurant la mise en œuvre de la présente politique et de ses procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu et les modalités d'application de la politique relevant de son secteur.
- 4.3. **Instance désignée :** entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation de la présente politique et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.4. **Fonds général :** actifs nets faisant l'objet d'une affectation d'origine interne destinés à répondre aux besoins stratégiques de l'Université, afin de soutenir sa pérennité et ses engagements institutionnels. Contrairement aux Fonds de projets particuliers, ces réserves visent des objectifs à long terme et ne sont pas associées à une dépense unique ou ponctuelle.
- 4.5. **Fonds de projets particuliers :** fonds de l'actif net constitués pour financer une initiative spécifique, dont l'objectif est clairement défini et la durée limitée. Contrairement au Fonds général, ces sommes sont exclusivement affectées à la réalisation d'un projet précis.

5. Responsabilités

- 5.1. Le Bureau des gouverneurs est responsable d'approuver la présente politique; il est également responsable de la création, de l'utilisation, de la modification, de la reclassification ou de la suppression du Fonds général et du Fonds de projets particuliers.
- 5.2. Le vice-rectorat à l'administration et aux finances est l'Instance désignée.
- 5.3. La direction des finances est le Cadre responsable.

6. Principes directeurs

- 6.1. La stabilité financière dont bénéficie l'Université depuis de nombreuses années lui a permis de développer et de maintenir des programmes universitaires et collégiaux de qualité, ainsi que d'offrir des services de soutien efficaces. Mandatée par la province de présenter un budget annuel équilibré, l'Université s'efforce à préserver une marge de manœuvre financière lui permettant de répondre aux besoins prévus ou imprévus, tant actuels que futurs.
- 6.2. Conscient de la vulnérabilité de l'Université face aux fluctuations des revenus provenant des subventions et des droits de scolarité, et reconnaissant le risque constant de besoins financiers urgents liés aux installations ou à d'autres secteurs, le Bureau des gouverneurs s'engage à :
 - 6.2.1. prévoir l'affectation interne de l'actif net non affecté découlant des activités annuelles, selon ce qu'il juge approprié, afin de répondre aux besoins particuliers en matière d'exploitation, d'immobilisation et d'aide à la population étudiante;
 - 6.2.2. constituer des fonds destinés à assurer la pérennité et la stabilité du programme de bourses offert à la population étudiante. Les produits du placement des fonds faisant l'objet d'une affectation interne sont utilisés annuellement par l'opérationnel pour soutenir ce programme;
 - 6.2.3. établir des réserves pour financer des projets généraux ou particuliers, notamment des campagnes de financement et d'appariement de dons, des projets d'immobilisations et d'acquisition de biens, des initiatives stratégiques, ainsi que le soutien financier requis lors de transition de programmes, de services ou d'autres projets connexes.
- 6.3. Tout montant prélevé du Fonds général faisant l'objet d'une affectation interne pour répondre à une situation imprévue doit être rétabli dans un délai maximal de cinq (5) ans.
- 6.4. Lorsqu'un projet ou un besoin particulier pour lequel un fonds a été créé est entièrement satisfait, le fonds est fermé. Tout solde résiduel est alors reclassifié dans un Fonds général ou particulier, ou réaffecté à un autre besoin déterminé par le Bureau des gouverneurs.
- 6.5. Afin de préserver le pouvoir d'achat des réserves, l'Université indexe annuellement les soldes des fonds dont l'affectation est prévue pour une durée prolongée (généralement trois ans ou plus). Cette indexation est calculée en fonction de la variation annuelle de l'[Indice des prix à la consommation \(IPC\)](#) de Winnipeg.

7. Procédures

7.1. Les besoins identifiés en vue de la création de nouveaux comptes faisant l'objet d'une affectation d'origine interne doivent être soumis au Comité de finances et d'audit sous forme de recommandation du vice-rectorat à l'administration et aux finances.

7.2. Le Comité de finances et d'audit procède annuellement à l'examen des comptes faisant l'objet d'une affectation interne et recommande au Bureau des gouverneurs les ajouts, retraits, créations, modifications, reclassifications ou suppressions jugés appropriés.

Une augmentation globale des soldes de ces comptes ne peut être recommandée que lorsqu'un surplus des revenus d'exploitation par rapport aux dépenses d'exploitation est constaté.

7.3. Lorsqu'une modification ou une abrogation de la présente politique est envisagée, un avis concernant le projet de modification ou de recommandation d'abrogation doit être présenté soit à la réunion précédente du Bureau des gouverneurs, soit transmis à chacun de ses membres au moins quatorze (14) jours avant la réunion au cours de laquelle le vote doit avoir lieu.

8. Renvois

8.1. [Indice des prix à la consommation \(IPC\)](#) (Winnipeg)